

Que, déduction faite des frais d'impression et publication du dit journal, s'élevant pour l'année à sept mille dollars, il restait à la demanderesse comme produit clair et net de sa publication un revenu de trois mille piastres par année, représentant un capital de cinquante mille dollars, plus un revenu liquide de mille dollars pour l'affermage de ses annonces, représentant un capital additionnel de seize mille dollars ;

Que la circulation du dit journal est, par suite de la dite publication du dit mandement, tombée à mille, et que, les frais de publication étant les mêmes, la recette que la demanderesse en retire actuellement ne suffit pas à défrayer le coût de la dite publication ;

Qu'en ruinant ainsi les affaires de la demanderesse, le défendeur a excédé ses pouvoirs, comptant pour ce faire sur l'immunité que lui assure, suivant lui, l'autorité souveraine dont il est investi et l'influence énorme qu'il exerce sur le public catholique du diocèse de Montréal et de la province de Québec tout entière ;

Que cet abus de pouvoir est aggravé par le fait que la prohibition contenue au dit mandement a été réitérée par tous les évêques de la province de Québec sauf un seul, s'inspirant, les dits évêques, du texte du dit mandement du dit défendeur et le reproduisant, et par le fait que le dit mandement a été publié par la presse avec l'assentiment et l'autorité du défendeur ;

Que le dit abus de pouvoir est d'autant plus gravé et plus condamnable que le défendeur compte sur les censures ecclésiastiques pour faire respecter la suprématie, jusqu'à présent incontestée, dont il s'est investi, lui et son entourage, et que jusqu'à présent le dit défendeur s'est appliqué à réduire au silence et a réussi à réduire au silence par les dites censures tous les sujets de ce pays qui ont jugé à propos de revendiquer leurs droits à l'encontre de la dite autorité et de la susdite influence ;

Que le défendeur est responsable des dits dommages causés à la demanderesse par le dit mandement par la publication qui en a été faite, et par la censure, la condamnation et la défense qu'il contient ;

Que, désireuse d'éviter l'éclat de la présente action en justice, par déférence pour l'autorité du défendeur, la demanderesse n'hésita pas à renoncer au projet de publication dans son journal du *roman mis à l'Index* signalé dans le dit mandement comme une des raisons de la dite censure, et se déclara prête en tout temps à répudier les écrits condamnables qui pourraient se trouver dans son dit journal, démontrant par là même son intention de se soumettre aux injonctions qu'elle considérait du ressort du défendeur ;

Que, nonobstant ce fait, le défendeur persista dans ses censures, interdiction et défense, sans indiquer les raisons non plus que les articles du dit journal sur lesquels elles étaient appuyées ;

Qu'à Montréal, le trente-et-un décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, savoir, plus de trente jours avant l'émanation de la présente action, par acte de protêt et mise en demeure, fait et exécuté par le ministère de maître Onézime Marin, notaire, et valablement signifié au défendeur, la demanderesse, désignée au dit acte sous le nom de "LE CANADA-REVUE", protesta et mit en demeure le défendeur y désigné sous le nom de Sa Grandeur, Monseigneur Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal, de : 1°. lever la censure, la condamnation et la défense qui frappent la demanderesse dans son journal sous quinze jours de la dite signification ; et, 2°. à défaut par le dit défendeur de se conformer à telle première requisition d'indiquer à la demanderesse et à son fondé de pouvoir, sous le même délai, les écrits contenus dans son dit journal le "CANADA-REVUE," contraires aux dogmes de l'Église catholique, à la morale et à la foi, qui ont servi de base aux dites censures, condamnation et défense, la demanderesse se déclarant prête à répudier les dits écrits aussitôt qu'indiqués, mais protestant, la demanderesse, au cas de refus du défendeur de tous dommages soufferts et à être soufferts par elle, par suite du dit mandement et du dit refus du défendeur d'accéder à telle requisition, ainsi que le tout appert au dit acte Exhibit No. 1 de la demanderesse ;

Que le défendeur a refusé et négligé de se conformer à telle demande et mise en demeure, et persiste encore à refuser et négliger de se conformer à telle demande et mise en demeure de la demanderesse, tant en ce qui concerne le retrait de la censure que pour ce qui a trait à l'indication des articles qui ont donné lieu à la dite censure, et qu'il est partant devenu débiteur des dommages réels et exemplaires dont souffre la demanderesse.

Pourquoi, la demanderesse conclut à ce que le défendeur soit assigné à comparaître pour répondre à la présente demande, à ce que par le jugement à intervenir, le défendeur soit condamné à payer à la demanderesse à titre de dommages-intérêts, tant réels qu'exemplaires, la somme de cinquante mille dollars du cours actuel de cette province, avec intérêt et les dépens, comprenant le coût des exhibits à être, produits en cette instance, desquels dépens le soussigné demande distraction en sa faveur.

Montréal, 22 avril 1893.

HORACE ST. LOUIS,
Avocat de la Demanderesse.